

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Ordonnance n. 85-187 du 18 juillet 1985 portant révocation dans le cadre des Officiers des Forces Armées Zaïroises

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 42 et 45;

Vu la Loi N. 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment en ses articles 60 et 61;

O R D O N N E :

Article 1er : Sont révoqués des Forces Armées Zaïroises et de toutes leurs fonctions militaires pour cause judiciaire, les Officiers Subalternes dont les noms ci-après :

1. Lieutenant Utshudi Yongo,
Mécano 202909 P
2. Sous-Lieut. Mukendi Kabamba,
Mécano 200020 E.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale, à la Sécurité du Territoire, aux Anciens Combattants et à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n. 85-188 du 25 juillet 1985 modifiant l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983 portant création de l'Agence Nationale de Documentation

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36 et 45;

Revu l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983 portant création de l'Agence Nationale de Documentation;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est créé, en remplacement du C.N.R.I. et du S.N.I., un service public centralisé, doté de l'autonomie administrative et financière et dénommé Agence Nationale de Documentation, en abrégé A.N.D.

L'Agence Nationale de Documentation est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 2 : L'Agence Nationale de Documentation est chargée de rechercher et de centraliser tous les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du territoire.

Elle constitue, à cet effet, le passage obligé de toutes les informations destinées au Président de la République.

Article 3 : L'Agence Nationale de Documentation est dirigée par un haut fonctionnaire portant le titre d'Administrateur Général, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et placé sous son autorité personnelle.

Il a rang de Commissaire d'Etat.

Article 4 : L'Administrateur Général est assisté de deux Administrateurs principaux portant les titres d'Administrateur Général Adjoint.

Ceux-ci sont appelés à le seconder, par délégation de pouvoirs, dans les limites de compétence que définit l'Administrateur Général conformément aux lois et règlements qui régissent l'Agence Nationale de Documentation.

Article 5 : Les Administrateurs Généraux adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils ont rang de Secrétaires d'Etat.

Article 6 : Les attributions et l'organisation de l'Agence Nationale de

Documentation ainsi que le cadre de son personnel sont fixés par Ordonnance du Président de la République.

Article 7 : Sont abrogées l'Ordonnance n. 80-074 du 21 avril 1980 portant création du C.N.R.I. et du S.N.I., l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 85-189 du 25 juillet 1985
fixant les attributions et l'organisation de
l'Agence Nationale de Documentation**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36 et 45;

Vu l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983 portant création de l'Agence Nationale de Documentation, revue par Ordonnance n. 85-188 du 25 juillet 1985;

ORDONNE :

Article 1er : L'Agence Nationale de Documentation a pour mission de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Ses attributions consistent dans :

1. la recherche, l'interprétation et la diffusion des renseignements politiques, économiques, sociaux, culturels et autres intéressant la sûreté de l'Etat;
2. la recherche et la constatation des infractions contre la sûreté de l'Etat, la surveillance des personnes suspectes d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat;

3. l'identification dactyloscopique des Zaïrois, l'émigration;
4. la police des étrangers;
5. l'exécution sur le sol zaïrois des lois et règlements concernant l'immigration et l'émigration;
6. l'application, en liaison avec le Département des Affaires Etrangères, de la législation et de la réglementation concernant les conditions de séjour des étrangers au Zaïre;
7. la recherche des malfaiteurs signalés par l'Organisation Internationale de la Police (INTERPOL).

Article 2 : L'Agence Nationale de Documentation est placée sous l'autorité personnelle et directe du Président de la République.

Elle est dirigée par un fonctionnaire portant le titre d'Administrateur Général de l'A.N.D.

Il a rang de Commissaire d'Etat.

L'Administrateur Général est assisté par deux Administrateurs Généraux Adjointes.

Article 3 : L'Agence Nationale de Documentation comprend :

- le Secrétariat de l'Administrateur Général;
- le Service de Documentation Intérieure, en abrégé S.D.I.;
- le Service de Documentation Extérieure, en abrégé S.D.E.

Tout agent de l'Agence Nationale de Documentation peut aussi bien oeuvrer au Secrétariat Général, au S.D.I. qu'au S.D.E. sur proposition ou par décision de l'Administrateur Général.

Article 4 : Le Secrétariat est dirigé par un fonctionnaire ayant le grade d'Administrateur principal, et portant le titre de Secrétaire Général.

Il s'occupe des affaires réservées, coordonne les activités de l'Administration centrale, spécialement celles des services dépendant directement de l'Administrateur Général, comme le Secrétariat de l'A.N.D., le Bureau des